



**Pour une politique juste et efficace mise délibérément  
au service de l'Homme, à commencer par le plus démuné.  
Association reconnue d'intérêt général**

Le 28 Juillet 2014

## **TTIP. Note de travail sur le système d'arbitrage.**

Pour justifier l'insertion d'un volet « protection des investisseurs » dans le TTIP la Commission Européenne souligne que les investissements sont un facteur déterminant pour la croissance et l'emploi, et qu'il faut éviter que des investisseurs américains soient spoliés en Europe et vice versa. Bien évidemment, il n'y a aucune objection sur ce point.

Pour autant, cela ne signifie pas que tout le monde soit d'accord sur le système d'arbitrage qu'elle propose pour atteindre ce résultat. Tel est l'objet de la présente note dans laquelle nous allons :

1. Identifier les objectifs recherchés par la Commission : quatre « garanties clés ».
2. Montrer que les arguments avancés par la Commission pour justifier le système d'arbitrage reposent seulement sur des convictions et des affirmations.
3. Mettre en évidence les risques que ce système d'arbitrage ferait peser sur l'avenir.
4. Proposer une solution recevable par toutes les parties prenantes, qui supprimerait les risques décrits, **tout en répondant aux objectifs recherchés par la Commission, les Etats et les investisseurs ainsi qu'aux attentes de la société civile.**

Cette proposition est très simple. Elle consiste à remplacer le système d'arbitrage tel qu'il est actuellement prévu, par un système qui soit le plus proche possible du système d'arbitrage de l'OMC, qui fonctionne depuis 1994.

## PLAN DE LA NOTE

**I – LES OBJECTIFS DE LA COMMISSION EUROPEENNE : METTRE EN PLACE QUATRE « GARANTIES CLES » AU PROFIT DES INVESTISSEURS ETRANGERS.**

**II – UNE ARGUMENTATION TRES FAIBLE VOIRE IRRATIONNELLE POUR JUSTIFIER LE SYSTEME D'ARBITRAGE.**

**III - PRINCIPALES CRITIQUES POUVANT ETRE APPORTEES A CE SYSTEME D'ARBITRAGE.**

**IV - QUELLE SOLUTION RETENIR, POUR SUPPRIMER LES RISQUES DECRITS, TOUT EN REpondANT AUX OBJECTIFS RECHERCHES PAR LA COMMISSION ?**

**IV – 1 Les avantages d'une telle solution sont multiples.**

**IV – 2 Concrètement : comment procéder ?**

**I – LES OBJECTIFS DE LA COMMISSION EUROPEENNE : METTRE EN PLACE QUATRE « GARANTIES CLES » AU PROFIT DES INVESTISSEURS ETRANGERS.**

Les deux seuls documents en langue française mis en ligne par la Commission Européenne sur le TTIP sont les suivants :

**1 - Une « Foire aux Questions », non datée,** contenant 23 questions et les réponses que la Commission y apporte. On trouve ce document sur :

[http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/questions-and-answers/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/questions-and-answers/index_fr.htm)

**2 – Une « Fiche d'information » datée de novembre 2013.** C'est un document d'une douzaine de pages, plus détaillé que la FAQ, que l'on peut se procurer sur : [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/december/tradoc\\_152016.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/december/tradoc_152016.pdf)

Le premier document est muet sur les objectifs précis poursuivis par la Commission au travers du volet « investissements ». En revanche, le deuxième document (page 5) décrit les quatre « garanties clés » accordées généralement dans les accords de libre échange et sur les investissements, et que la Commission reprend à son compte.

Ces quatre garanties clés sont les suivantes :

1. La protection contre la discrimination (« traitement de la nation la plus favorisée » et « traitement national »)
2. La protection contre l'expropriation à des fins autres que des objectifs de politiques publiques et sans compensation appropriée
3. La protection contre un traitement injuste et inéquitable – par exemple ne respectant pas les principes fondamentaux d'équité
4. La protection de la possibilité de transfert de capitaux<sup>1</sup>.

C'est donc sur cette base que nous devons poursuivre notre réflexion, sachant que ces garanties doivent également être offertes aux investisseurs nationaux.

## **II – UNE ARGUMENTATION TRES FAIBLE VOIRE IRRATIONNELLE POUR JUSTIFIER LE SYSTEME D'ARBITRAGE.**

De façon extrêmement simplifiée, le système d'arbitrage qui se négocie dans l'accord TTIP consiste à accorder à tout investisseur américain le droit de demander des dommages et intérêts à un pays européen dans lequel il aurait investi, si, par exemple ce pays adopte une loi à caractère sociétal ou environnemental, qui pourrait réduire son bénéfice actuel ou potentiel. (Et vice versa)

Pour cela, l'Union Européenne propose de court-circuiter les Tribunaux nationaux, et donc les Lois nationales (y compris les constitutions nationales) , et de créer un Tribunal supra national, dénommé « panel d'arbitrage ». Seuls les investisseurs auront le droit de saisir ce Tribunal. Pas les Etats, quand bien même les investisseurs étrangers se conduiraient mal sur leur territoire.

Face aux nombreuses critiques, la Commission a multiplié les déclarations apaisantes. (Voir ci-après page 4), sans vraiment convaincre.

En tous cas, l'analyse des arguments avancés par la Commission Européenne pour justifier le principe de ce système d'arbitrage est très faible, car elle ne repose sur aucun cas concret et vécu.

### **1 – La « Foire aux questions » de la Commission Européenne sur le TTIP.**

On trouvera en annexe la seule page consacrée au règlement des différends sur la « Foire aux Questions » de la Commission européenne. Sa lecture ne demande pas plus de deux minutes.

**Le lecteur n'y trouvera aucun argument rationnel, objectif, mesurable et vérifiable. Le texte se limite à exposer des hypothèses et des convictions.** Et lorsque le texte évoque une possible situation concrète, on s'aperçoit qu'elle ne s'est jamais produite aux Etats

---

<sup>1</sup> Dans cette note nous ne commentons pas les objectifs. Ils existent. Nous y répondons.

Unis ou en Europe, parce qu'elle est strictement interdite depuis longtemps sur les deux Continents.

Cette situation est la suivante : « *(par exemple, lorsqu'un produit fabriqué dans une usine appartenant à un investisseur étranger est interdit du jour au lendemain, sans indemnisation tandis que les mêmes produits fabriqués par des entreprises locales restent autorisés)* ». Ce cas est depuis longtemps interdit par les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, à laquelle adhèrent à la fois les Etats Unis et l'Union Européenne. On ne comprend pas que de Hauts Fonctionnaires aient choisi un tel exemple, alors que nos démocraties sont toutes des Etats de droit et non des Etats voyous. Cela met le lecteur mal à l'aise.

## **2 – La « Fiche d'information » de la Commission de novembre 2013, et les déclarations du Commissaire De Guth.**

Cette fiche d'information ne démontre pas non plus les avantages du système d'arbitrage. Comme dans le document précédent, on y retrouve des convictions et des affirmations non étayées par des faits précis.

En réalité, cette fiche a pour but d'expliquer comment l'UE pense améliorer le système d'arbitrage, pour éviter les très nombreuses dérives constatées dans ce type d'accord. C'est à ce niveau que l'on a pu identifier les objectifs poursuivis par la Commission.

Ce n'est pas tout. Pour corriger les « imperfections du système actuel », la Commission décrit six points à améliorer :

- clarifier la notion « d'expropriation indirecte »
- clarifier la notion de « traitement juste et équitable »
- empêcher les abus de procédures des investisseurs,
- rendre le système d'arbitrage plus transparent,
- prendre en considération les conflits d'intérêts et la cohérence des sentences arbitrales,
- introduire des garanties pour les parties.

Cela fait beaucoup de corrections à apporter à un système pourtant présenté comme un « **outil de premier plan** » dans la Foire aux Questions de la Commission !

Surtout, si on y ajoute la déclaration du Commissaire en charge de la négociation, publiée le 4 avril 2014, dans le bulletin du Commerce Extérieur de l'UE : «*Je partage totalement les nombreuses critiques selon lesquelles les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États n'ont débouché jusqu'à présent **que sur des exemples très inquiétants de litiges contre les États.** Le problème réside dans certaines caractéristiques des 3 000 accords d'investissement qui ont actuellement cours dans le monde ....* »

Dans la suite de sa déclaration, le Commissaire explique que les 3.000 accords en vigueur (les outils de premier plan ...) sont mal rédigés, mais que les clauses d'arbitrage des accords Canada et Etats Unis seront, elles, très bien rédigées, et qu'elles ne donneront lieu

**53 grand Rue – 60540 PUISEUX LE HAUBERGER – Tél/fax : 03 44 26 56 07**

site internet : [www.pauvrete-politique.com](http://www.pauvrete-politique.com)

e-mail : [pauvrete.politique@9online.fr](mailto:pauvrete.politique@9online.fr)

à aucun problème... Sommes-nous bien certains qu'aucun cabinet d'avocat international ne trouvera la moindre faille dans le texte ?

On trouve ce bulletin sur :

<http://trade.ec.europa.eu/eutn/psendmessage.htm?tranid=9529>

En résumé, personne ne peut s'appuyer sur des faits précis et vérifiables pour démontrer que ce système d'arbitrage est intéressant pour les Etats, pour les peuples et pour les investisseurs, et qu'il ne donnera lieu à aucun dérapage.

C'est peut-être pour cela que l'ambassade américaine a proposé en juin 2014, aux partisans de « *cet accord de libre-échange américano-européen qui seraient insatisfaits de la couverture médiatique négative dont il fait l'objet* » d'envoyer leurs idées et projets afin d'organiser un débat "positif" sur le sujet. "Nous vous soutiendrons !", assure l'ambassade américaine de Berlin **qui promet une aide financière pouvant aller jusqu'à...20.000 dollars !**

Voir par exemple l'article du journal La Tribune sur :

<http://www.latribune.fr/actualites/economie/international/20140619tribo00835965/partenariat-transatlantique-quand-les-etats-unis-proposent-20.000-dollars-aux-pro-ttip.html>

**Voilà qui n'est guère rassurant.** On peut le vivre comme un clignotant de plus qui s'allume et incite à la prudence.

### **III - PRINCIPALES CRITIQUES POUVANT ETRE APPORTEES A CE SYSTEME D'ARBITRAGE.**

S'il voit le jour, ce système d'arbitrage présentera quatre inconvénients graves.

**1 - Il opérera un transfert irrémédiable d'une part de notre souveraineté vers le secteur privé.** Avec un tel outil de rétorsion, les investisseurs étrangers seront en mesure de faire « d'amicales pressions », assorties de menaces de procès, sur les Etats qui légifèreront sur l'environnement, la santé ou autre domaine sociétal, dès lors que ces initiatives pourront faire baisser leur profit. Cet accord transatlantique viendra graver leurs rentes dans le marbre ! C'est une prise de pouvoir sans précédent. Tout ceci sera très discret, mais le pouvoir d'influence des investisseurs étrangers dans l'élaboration des Lois françaises, déjà important, deviendra considérable.

**2 – Il consacrerait politiquement et juridiquement la suprématie du droit des affaires sur les autres droits.**

Cet aspect sonne le glas définitif et irrémédiable du développement durable.

Le concept de développement durable et ses conséquences ont été très bien résumés par Monsieur Ban ki moon, le 3 juin 2011 à Beyrouth. Il déclarait : « *Nous ne pourrions construire un monde juste et équitable que lorsque nous accorderons un poids égal aux trois composantes du développement durable, à savoir les composantes sociale, économique et environnementale. Si nous voulons assurer durablement la réduction de la pauvreté, la*

*sécurité alimentaire et nutritionnelle et un travail décent aux populations toujours plus nombreuses, il nous faut faire le meilleur usage possible de notre patrimoine naturel ».*

Le système d'arbitrage va exactement en sens inverse, car il priorise la finance, au lieu de la placer au même niveau que le reste.

Les arbitres jugeront au vu de deux éléments : l'accord TTIP et la vérification qu'il y aura bien baisse du profit de l'entreprise qui aura saisi le Tribunal d'arbitrage. Les autres considérations figurant dans les lois nationales ou européennes, y compris les constitutions, ne leur seront à priori pas opposables. Pour parvenir à ce résultat, il est effectivement indispensable de court-circuiter les législations nationales et les Tribunaux nationaux. D'où ce système d'arbitrage supranational.

Avec cette solution, le droit des affaires sera bel et bien placé politiquement et juridiquement au-dessus de tous les autres droits. Tel fut par exemple le cas lorsqu'un investisseur a attaqué l'augmentation du salaire minimum égyptien, ou contesté la décision du gouvernement péruvien de réguler la gestion des déchets toxiques, ainsi que de fermer une fonderie dangereusement polluante.

Une fois l'accord signé, les citoyens seront structurellement placés au service de la finance. Ce sera irrécupérable.

**3 – Il confèrera un avantage déséquilibré et injustifié à l'investisseur étranger.** Dans sa fiche d'information, la Commission (page 9) explique qu'elle va clairement définir la norme de « traitement juste et équitable », sachant qu'elle fixera des devoirs uniquement à l'Etat (donc aux contribuables nationaux) et pas à l'investisseur. Par exemple, en contrepartie de ce droit exorbitant qui lui est reconnu, il ne sera demandé aucun engagement à l'investisseur étranger, **pas même d'avoir acquitté ses impôts au cours des dix dernières années.** Qui se sent capable d'expliquer cela au journal de 20 heures ? Il faudra pourtant le dire un jour ou l'autre. Nous sommes en démocratie.

#### **4 – Ce système sera une véritable « machine à corruption »**

La négociation du TTIP est conduite par deux Hauts fonctionnaires porteurs de l'intérêt général des Continents qu'ils représentent. Leur fonction leur donne le devoir de doter cette nouvelle instance juridictionnelle des meilleures pratiques existantes dans le monde pour les Tribunaux, en matière de transparence, de probité, de sérieux et d'impartialité. Par hypothèse, ce Tribunal arbitral devrait être une vitrine mondiale.

Or, ce n'est pas le cas, ce qui est incompréhensible.

Que nous dit l'Union Européenne sur ce point dans sa Foire aux questions ? *« La Commission européenne reconnaît que le système pourrait être amélioré et a participé activement à l'élaboration des nouvelles règles des Nations unies pour la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Dans les accords commerciaux bilatéraux qu'elle est en train de négocier, l'Union s'efforce d'obtenir de meilleures règles (notamment en ce qui concerne le contrôle des arbitres par l'autorité publique, l'élaboration d'un code de conduite à l'usage des arbitres, etc.) ».*

53 grand Rue – 60540 PUISEUX LE HAUBERGER – Tél/fax : 03 44 26 56 07

site internet : [www.pauvrete-politique.com](http://www.pauvrete-politique.com)

e-mail : [pauvrete.politique@9online.fr](mailto:pauvrete.politique@9online.fr)



L'union européenne « s'efforce ». Qui exerce des pressions pour que les Hauts Fonctionnaires ne puissent faire mieux que « s'efforcer » ? Est-ce rassurant ?

Les peuples sont à l'évidence d'accord pour que ce Tribunal arbitral, s'il voit le jour, soit une vitrine mondiale de la probité. En cas de doute, on peut toujours leur poser la question par sondage ...

Il est vrai que le système comporte un vice de construction majeur. En effet :

- 1 – Le Tribunal arbitral ne pourra être saisi **QUE** par les investisseurs étrangers.
- 2 – Par hypothèse, les investisseurs ne seront jamais condamnés par ce Tribunal.
- 3 - Conclusion cynique : ils n'ont aucun intérêt à ce que les arbitres soient incorruptibles.

Voilà peut-être une des raisons qui peut expliquer le contenu du rapport « World Investment Report » de la Cnuced . Voir sur :

<http://alternatives-economiques.fr/blogs/chavagneux/2013/06/27/quand-les-multinationales-attaquent-les-etats-en-justice/>

Ce rapport a peut-être inspiré la déclaration du Commissaire De Guth citée plus haut, suivant laquelle les 3.000 accords existants à ce jour n'ont abouti **QUE** à des décisions inquiétantes.

Que propose la Commission pour garantir la probité de ce Tribunal arbitral ? La réponse nous est donnée dans la fiche d'information de novembre 2013.

On peut lire page 10 : « L'UE a introduit un **code de conduite** qui énonce des obligations spécifiques et contraignantes pour les arbitres. Ce code de conduite est déjà une réalité dans l'accord négocié avec le Canada et l'UE s'efforcera de l'imposer dans les futurs accords d'investissement. Ces obligations couvriront les conflits d'intérêt ainsi que des questions plus larges sur l'éthique des arbitres, c'est-à-dire l'attitude recommandée dans des situations particulières.

L'UE a intégré dans l'accord commercial avec le Canada une liste de personnes – qui doit être approuvée à la fois par l'UE et le Canada – pouvant assumer le rôle d'arbitre dans un différend particulier. Ces personnes, choisies en fonction de leur expertise, devront respecter le code de conduite. Cela supprimera le risque de **conflit d'intérêts**. L'UE plaidera en faveur de l'adoption de listes similaires avec les autres partenaires de la négociation. Autre aspect nouveau dans le système de règlement des différends, l'UE **aspire** à la création d'un **mécanisme d'appel** en vue d'assurer la cohérence et la légitimité du système en soumettant les sentences à un contrôle ».

Quand on connaît le développement exponentiel de la corruption sur la planète, et dans tous les milieux, qui peut croire qu'une simple guide de bonnes pratiques nous mettra à l'abri de la corruption ?

Allons plus loin. La Commission peut-elle répondre aux interrogations suivantes ?

1. Où sera le siège de ce Tribunal ? (Paris ? Bruxelles ? Berlin ? New York ? Les Iles Caïman ?)
2. Qui désignera les juges ? (Les citoyens européens et américains ?)
3. Selon quels critères ?
4. Seront-ils obligatoirement choisis parmi les magistrats de leur pays d'origine ?
5. Devront-ils prêter serment ? Sous quelle forme ?
6. Quelles obligations seront mises à leur charge (Déclaration de patrimoine en début et en fin de mandat, déclaration de potentiels conflits d'intérêts...)
7. Un ou plusieurs juges pourront-ils être récusés ?
8. En cas de faute, d'omission dans la déclaration de conflit d'intérêt, ou encore de corruption, qui pourra engager les poursuites pénales ? Suivant quel droit ? Quid, si la personne soupçonnée de corruption ne défère pas aux convocations ? Un mandat d'arrêt international pourra-t-il être lancé ?
9. Les audiences seront-elles publiques, de façon à ce que la presse et la société civile puissent y assister (comme c'est le cas dans les Tribunaux des 28 pays membres) ?
10. Les jugements seront-ils mis en ligne ? Seront-ils traduits en français, langue officielle de l'ONU et de l'UNION EUROPEENNE ?

On en arrive à un système où les juges professionnels français seront soumis à des lois pénales extrêmement sévères en cas de dérapage, et où les arbitres supra nationaux seront juste soumis au respect d'un guide de bonnes pratiques, sans risquer des sanctions pénales extrêmement sévères. Là encore, il faudra bien l'expliquer un jour aux français au journal de 20 heures.

Voilà pourquoi nous craignons que ce système d'arbitrage devienne une véritable « machine à corruption ».

#### **IV - QUELLE SOLUTION RETENIR, POUR SUPPRIMER LES RISQUES DECRITS, TOUT EN REpondant AUX OBJECTIFS RECHERCHES PAR LA COMMISSION ?**

Selon nous, la réponse consiste à calquer la procédure de règlement des différends sur le modèle qui a été mis au point à l'Organisation Mondiale du Commerce en 1994, et qui fonctionne correctement.

De façon très simplifiée, le règlement des différends est organisé de la façon suivante à l'OMC :

- 1 – Il existe un « Organe de Règlement des Différends » dénommé ORD. C'est un Tribunal d'arbitrage.
- 2 – L'ORD ne peut être saisi que par un des Etats souverains signataires des accords de l'OMC. Aucune entreprise ne peut le saisir directement.
- 3 – La mission de l'ORD est très strictement encadrée dans les accords de l'OMC. Les règles sont claires et sont connues.
- 4 – Lorsqu'un Etat décide de saisir formellement l'ORD, la procédure s'engage très rapidement et une décision est rendue en 15 mois, appel compris.



5 - Les principes de fonctionnement sont les suivants : équité, rapidité, efficacité et solution mutuellement acceptable<sup>2</sup>.

Voir sur : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/dispr1\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/dispr1_f.htm)

Cette solution est fondamentalement différente de celle envisagée par les Etats Unis et l'Union Européenne. En effet, au lieu de mettre en présence une multinationale étrangère et un pays, elle met en présence deux Etats souverains, donc deux peuples souverains, qui règlent un différent ensemble, par l'intermédiaire de leurs élus respectifs.

L'aspect « perte de souveraineté » ne se pose plus.

Par ailleurs, avant l'attaquer un autre pays, et de réclamer des dommages et intérêts délirants (comme on l'a vu dans le passé avec les 3.000 accords existants), un Etat souverain fera preuve de discernement, car il risquera toujours de se retrouver ultérieurement en situation « d'arroseur arrosé ». Cela nous met à l'abri des abus. A l'OMC, les Etats réfléchissent longuement avant de saisir l'Organe de règlement des différends. En outre, les quatre principes sur lesquels fonctionne l'ORD (équité, rapidité, efficacité et **solution mutuellement acceptable**) sont très précieux.

En clair, la défense des investisseurs est parfaitement bien assurée, mais les investisseurs restent à leur place. Ils restent de simples investisseurs. Ils ne sont pas hissés au même niveau que les peuples souverains. C'est essentiel pour l'avenir.

#### **IV – 1 Les avantages d'une telle solution sont multiples.**

- **Les quatre garanties clés peuvent être accordées par ce système.**
  1. La protection contre la discrimination (« traitement de la nation la plus favorisée » et « traitement national »)
  2. La protection contre l'expropriation à des fins autres que des objectifs de politiques publiques et sans compensation appropriée
  3. La protection contre un traitement injuste et inéquitable – par exemple ne respectant pas les principes fondamentaux d'équité
  4. La protection de la possibilité de transfert de capitaux.

Si une Loi européenne ou américaine met en cause l'une de ces garanties, l'Organe de Règlement des Différends pourra être saisi. En clair, les difficultés rencontrées par les opérateurs nationaux et étrangers seront ainsi traités sur un pied d'égalité, en 15 mois maximum, et dans la transparence.

Il faut bien sûr que ces garanties clés soient clairement définies dans l'accord. Ce sera l'occasion de rappeler que la notion de traitement juste et équitable implique que nul ne

---

<sup>2</sup> Certes, l'OMC comporte bien des défauts, et doit être améliorée. Dans cette note, nous nous limitons à montrer que, dans les limites de la mission qui lui a été confiée, l'ORD remplit correctement son rôle, sans dérapages, et sans dangers irrémediables pour les démocraties.

puisse prétendre à des droits s'il ne s'acquitte pas de ses devoirs. Par exemple, toute entreprise américaine ou européenne installée sur l'autre continent a le devoir d'acquitter toutes les charges normalement dûes, sans pratiquer abusivement l'optimisation fiscale... Nous sommes là devant un pilier fondamental du principe d'équité visé dans la 3<sup>ème</sup> garantie clé.

- **Les difficultés d'ordre juridique évoquées par la Commission peuvent être réglées.**

Dans sa fiche d'information, la Commission indique page 5 : « *Le principal intérêt du mécanisme RDIE (arbitrage) est lié au fait que, dans de nombreux pays, les accords d'investissements ne sont pas directement exécutoires devant les tribunaux nationaux.*

*Par conséquent, un investisseur qui a été victime de discrimination ou d'une expropriation ne peut pas invoquer les règles sur la protection des investissements devant les tribunaux nationaux pour demander réparation. Le règlement des différends entre investisseurs et États permet aux investisseurs d'invoquer directement les règles qui ont été spécifiquement conçues pour protéger leurs investissements ».*

Avec la solution proposée, une Loi qui créerait une discrimination ou une expropriation inéquitable pourrait être contestée immédiatement par l'autre Continent, comme cela se pratique à l'OMC. Celui-ci paiera de lourdes contreparties, jusqu'à ce que sa réglementation supprime la discrimination contestée, ou la possibilité de procéder à des expropriations inéquitables. L'entreprise, pourrait ensuite s'adresser aux tribunaux nationaux pour obtenir réparation, si aucune autre solution ne peut être trouvée. Tout ceci fonctionne correctement dans le cadre des accords OMC.

- **Les six imperfections relevées dans les accords actuels (voir pages 3 et 4 ci-dessus), pourront être corrigées sans aucune difficulté.**
- **Les quatre grandes critiques adressées à l'arbitrage tel qu'il était initialement envisagé seront levées :** abandon d'une partie de la souveraineté des peuples, suprématie du droit du commerce sur tout le reste, avantage déséquilibré conféré à l'investisseur étranger, machine à corruption.
- **Une grande part des critiques de la société civile tombera d'elle-même.**
- **Une plus grande sécurité juridique sera donnée aux Etats.** Ils vivent actuellement avec 3.000 accords différents, tous mal rédigés... donc susceptibles de générer tous les abus, comme le montre l'aveu du Commissaire de Guth du 4 avril 2014. Outre l'extraordinaire complexité ainsi créée à laquelle il faudra de toute façon mettre fin, ces 3.000 accords risquent de bloquer la future négociation sur le climat qui va se dérouler à Paris en 2015. Même si les blocages n'apparaîtront pas officiellement, les pressions sur les Chefs d'Etats seront énormes.

C'est peut-être aussi ce qui explique l'échec du Sommet Mondial du développement durable en 2012, qui fut incompréhensible pour les peuples.

- **Enfin, l'objectif principal recherché par la Commission trouvera sa pleine application.**

L'accord transatlantique ayant pour objet de créer la plus zone vaste de libre échange jamais mise en place depuis le début de l'humanité, les Etats Unis et l'Union Européenne estiment que les normes qui seront fixées dans l'accord s'imposeront rapidement à l'ensemble de la planète. L'accord transatlantique a donc vocation à devenir un accord OMC.

Si tel doit être le cas, il est clair que la création d'un mécanisme de règlement des différends calqué sur celui de l'OMC ne pourra que faciliter la réalisation de cette ambition, alors que le système d'arbitrage actuellement prévu sera un blocage impossible à remettre en cause.

#### **IV – 2 Concrètement : comment procéder ?**

Nous pensons que l'idée suivant laquelle les Etats et le Parlement Européen auront tout loisir de refuser l'accord, s'il ne correspond pas à leurs vues est dangereuse. Les pressions seront pharamineuses. Les chantages aux licenciements, aux délocalisations et à la fuite des capitaux seront violents et médiatisés. Il ne faut même pas exclure des tentatives de corruption de parlementaires européens. (L'expérience nous montre que des parlementaires européens se sont laissés corrompre).

Si la solution proposée dans cette note est retenue, les Chefs d'Etats et le Parlement européen peuvent aujourd'hui:

- exiger le retrait du système d'arbitrage négocié dans l'accord Canada.
- exiger la cessation des négociations sur le système d'arbitrage avec les Etats Unis
- demander une négociation tripartite (Europe, Canada et Etats Unis) pour mettre en place un système d'arbitrage calqué sur le système en vigueur à l'OMC. Il n'y aura pas de vaincus, et nous serons alors dans une dynamique toute autre.

## ANNEXE

Extrait de la FAQ mise en ligne par la Commission Européenne en 2013 sur le projet d'accord transatlantique.: [http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/questions-and-answers/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/questions-and-answers/index_fr.htm)

**L'argumentation repose uniquement sur des certitudes et des convictions.**

**Pourquoi l'Union a-t-elle inclus le règlement des différends entre investisseurs et États dans le partenariat transatlantique?**

La Commission européenne, les États membres et le Parlement européen ont la conviction que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États constitue un outil de premier ordre pour protéger les investisseurs de l'Union à l'étranger.

Le fait qu'un pays soit doté d'un système juridique fort ne garantit pas forcément que les investisseurs étrangers seront bien protégés. Ces derniers peuvent risquer d'être expropriés par leur État d'accueil (en cas de nationalisation, notamment) ou de voir leurs investissements réduits à néant par l'adoption de lois nationales (par exemple, lorsqu'un produit fabriqué dans une usine appartenant à un investisseur étranger est interdit du jour au lendemain, sans indemnisation tandis que les mêmes produits fabriqués par des entreprises locales restent autorisés). Si les investisseurs ne peuvent saisir les tribunaux locaux, ou si ces tribunaux ne sont pas en mesure d'examiner efficacement leur requête, il ne leur reste aucune instance auprès de laquelle tenter une action en réparation. Dans ces conditions, l'insertion, dans un accord d'investissement, d'une disposition sur le règlement des différends entre investisseurs et États offre une sécurité aux investisseurs en leur garantissant le recours à une telle instance.

Bien que l'Union et les États-Unis soient des économies développées, les investisseurs peuvent malgré tout y rencontrer des problèmes que leurs juridictions internes ne peuvent pas toujours régler efficacement. C'est pourquoi nous croyons que l'insertion dans le partenariat transatlantique de dispositions protégeant les investisseurs présente une réelle valeur ajoutée. En outre, dans la mesure où il associe les deux premières économies mondiales, ce partenariat servira de modèle pour l'avenir.

Les mesures pour protéger les investisseurs n'empêcheront pas les gouvernements d'adopter des lois et ne les contraindront pas à en abroger. Elles peuvent tout au plus entraîner le paiement d'indemnités. Les États membres de l'Union légifèrent depuis des années, alors qu'ils ont déjà conclu environ 1400 partenariats de ce type. Huit États membres ont passé des accords en matière d'investissement avec les États-Unis, ce qui ne les a pas empêchés de s'aligner sur l'ensemble de l'acquis européen lors des négociations relatives à leur adhésion à l'UE. Quoi qu'il en soit, l'Union travaille à établir une clarté encore plus grande afin de garantir que les mesures réglementaires véritables ne puissent être contestées.

La Commission européenne reconnaît que le système pourrait être amélioré et a participé activement à l'élaboration des nouvelles règles des Nations unies pour la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Dans les accords commerciaux bilatéraux qu'elle est en train de négocier, l'Union s'efforce d'obtenir de meilleures règles (notamment en ce qui concerne le contrôle des arbitres par l'autorité publique, l'élaboration d'un code de conduite à l'usage des arbitres, etc.).

53 grand Rue – 60540 PUISEUX LE HAUBERGER – Tél/fax : 03 44 26 56 07

site internet : [www.pauvrete-politique.com](http://www.pauvrete-politique.com)

e-mail : [pauvrete.politique@9online.fr](mailto:pauvrete.politique@9online.fr)